



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/43
12 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Droits de l'homme et terrorisme

Note du Secrétaire général

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/43 du 3 mars 1995 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés ainsi que de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient.
2. Par une note verbale en date du 3 mai 1995, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes et des organisations intergouvernementales intéressées sur la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme et sur la résolution 49/185 de l'Assemblée générale intitulées "Droits de l'homme et terrorisme" et les a priés de lui faire parvenir des informations au plus tard à la fin d'octobre 1995.
3. Une deuxième note verbale adressée le 6 septembre 1995 invitait à nouveau les gouvernements à faire parvenir leurs observations quant à la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 49/185 de l'Assemblée générale.

4. L'attention de la Commission est appelée sur le rapport intitulé "Droits de l'homme et terrorisme" que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de la résolution 49/185 de celle-ci et dans lequel sont réunies les observations des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme (A/50/685).

5. On trouvera, résumées à l'annexe I ci-après, les réponses à la note verbale du Secrétaire général envoyée le 3 mai 1995 en application du paragraphe 4 de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme qui avaient été reçues au moment où la présente note a été rédigée et à l'annexe II, les réponses des Etats Membres relatives à la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme postérieures à la publication du rapport que le Secrétaire général a adressé à l'Assemblée générale. Toutes ces réponses ont été transmises dans leur intégralité aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés. Le texte intégral peut en être consulté au secrétariat.

Annexe I

RESUME DES REPONSES RECUES A LA NOTE VERBALE DU SECRETAIRE GENERAL

Angola

[Original : français]

Le Gouvernement a indiqué que l'Angola était un des pays qui avaient le plus souffert du terrorisme du fait d'abord de l'apartheid en Afrique du Sud puis de l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures. Il attendait du Secrétaire général et de la communauté internationale une vigilance étroite pour que la démobilisation en Angola s'effectue le plus tôt possible avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin que disparaisse le spectre du terrorisme, toujours présent dans le pays.

Argentine

[Original : espagnol]

Le Gouvernement argentin a indiqué que son pays avait pris une part active dans l'adoption de normes juridiques internationales visant à lutter contre le terrorisme et à l'éliminer. Il a fourni une liste des principaux instruments internationaux relatifs à divers aspects du terrorisme auxquels l'Argentine était partie.

Dans les instances internationales, le Gouvernement argentin s'attaquait à ce problème sur deux fronts : d'une part, la condamnation du terrorisme par la communauté internationale, y compris l'adoption d'une série de mesures d'ordre général destinées à combattre ce fléau et, d'autre part, l'adoption de mesures spécifiques visant à mettre fin aux abus en matière de privilèges et immunités diplomatiques. En outre, les chefs d'Etat ou de gouvernement qui avaient participé au Sommet américain qui s'était tenu à Miami (Etats-Unis d'Amérique) en décembre 1994, avaient une nouvelle fois énergiquement condamné le terrorisme international et s'étaient engagés à lutter ensemble et fermement contre les actes de terrorisme n'importe où sur le continent et par tous les moyens légaux. S'agissant du second front, l'accent avait été mis, dans le Plan d'action du Sommet américain, sur les mesures à prendre pour concrétiser cet engagement. Une réunion consultative sous-régionale sur la coopération visant à prévenir et à éliminer le terrorisme international s'était tenue les 1er et 2 août 1995 à Buenos Aires. Copie de la Déclaration finale était jointe en annexe.

Devant la multiplication ces dernières années des actes de terrorisme international, le Congrès argentin étudiait un projet de loi visant à définir et sanctionner dans le Code pénal l'activité terroriste.

Azerbaïdjan

[Original : russe]

Le Gouvernement azerbaïdjanais a adressé une note contenant des renseignements sur "l'organisation et la conduite par la République d'Arménie d'activités terroristes contre la République azerbaïdjanaise". Il était précisé que ces activités visaient à porter atteinte à sa souveraineté, à son intégrité territoriale, et à son indépendance politique et qu'elles violaient de manière flagrante les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie. C'était un élément essentiel dans l'évaluation du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

La note comprenait une annexe intitulée "Organisation et conduite par la République d'Arménie d'activités terroristes contre la République azerbaïdjanaise". Cette annexe comportait les subdivisions suivantes : "Le terrorisme arménien international", "Les actes de terrorisme perpétrés contre les transports routiers et les communications terrestres sur le territoire azerbaïdjanais", "Les actes de terrorisme perpétrés par l'Arménie contre les transports ferroviaires, maritimes et aériens de l'Azerbaïdjan", "Le terrorisme érigé au rang de politique d'Etat de la République d'Arménie (poursuites pénales intentées contre I.A. Khatkovsky)", "Renseignements de caractère général sur certaines organisations terroristes arméniennes internationales" telles que l'"Armée de libération secrète de l'Arménie (SALA)" l'"Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie" (ASALA), l'"Union des Arméniens", les "Vengeurs du génocide arménien", le "Mouvement de libération de l'Arménie", le "Front de libération de l'Arménie", l'"Union des jeunes Arméniens", le "Groupe du 9 juin", le "Groupe d'Orly", le "Groupe de Suisse", le "Front démocratique", le "Comité d'aide aux prisonniers politiques arméniens", et l'"Escadron suicide".

Bélarus

[Original : russe]

Le gouvernement a indiqué qu'un Code pénal était en vigueur en République du Bélarus depuis 1961, que des amendements et des ajouts y avaient été incorporés depuis le 1er mai 1994 et qu'il renfermait des dispositions spéciales sur la responsabilité pénale pour complicité et commission d'actes de terrorisme (art. 63, 64, 208-2, 211-1, 211-2, 211-3, 211-4, 212, 212-1, 213, 213-1 et 213-2).

En application des articles susvisés du Code pénal relatifs à la lutte contre le terrorisme, l'acquisition, la détention, l'emploi illicite et le vol de substances radioactives, d'armes à feu, de munitions et d'explosifs ainsi que la violation des règles qui en régissaient l'inscription et le transport constituaient une infraction. Le Soviet suprême du Bélarus apportait la dernière main à divers amendements au Code pénal destinés à intensifier la lutte contre le terrorisme.

Le gouvernement a précisé que, selon les statistiques, les tribunaux de la République du Bélarus n'avaient été saisis en 1994 d'aucune affaire tombant sous le coup des articles susmentionnés.

Néanmoins, compte tenu des ramifications internationales du terrorisme et du danger exceptionnel qu'il présentait, les organes compétents prenaient des mesures bilatérales et autres pour intensifier la coopération internationale dans ce domaine, la signature, par exemple, le 13 mars 1995 d'un Mémorandum d'accord entre le Bélarus et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, le crime organisé et le terrorisme international ou l'Accord de coopération dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et autres actes délictueux dangereux signé le 4 avril 1995 par le Bélarus et l'Allemagne.

Inde

[Original : anglais]

Pour le Gouvernement indien, la menace du terrorisme et la nécessité de le combattre suscitaient un consensus international de plus en plus large, consensus qu'avaient renforcé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que diverses résolutions sur la question qu'avaient adoptées l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. Mention était également faite à ce propos de la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies adoptée au Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement et de la Déclaration adoptée au neuvième Sommet des pays non alignés qui s'est tenu à Carthagène (Colombie).

Le problème du terrorisme avait également retenu l'attention au niveau régional. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe avait exprimé ses préoccupations à ce sujet dans le "Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE". Les pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) avaient ratifié la Convention pour la répression du terrorisme et l'Inde avait également adopté les mesures législatives nécessaires.

Le Gouvernement indien a indiqué que son pays avait été confronté à la menace du terrorisme à une grande échelle, sous toutes ses formes et ramifications, en particulier durant la dernière décennie. Initialement, le terrorisme en Inde se limitait aux Etats du nord-est. Les noms du Pendjab et du Jammu-et-Cachemire étaient également mentionnés. Le gouvernement a indiqué que les diverses manifestations de la violence terroriste en Inde au sens de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme avaient fait de nombreuses victimes ces dernières années. La situation était décrite dans les rubriques suivantes : a) destruction des droits et des libertés fondamentales de l'homme; b) destruction de la démocratie et déstabilisation des gouvernements légitimement constitués; c) menace à l'intégrité territoriale et à la sécurité des Etats; d) atteinte à la société civile pluraliste; e) conséquences néfastes sur le développement économique et social des Etats; conclusion.

Dans une autre communication, le Gouvernement indien a transmis une liste de 62 "incidents de violence terroriste dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire" entre le 10 et le 30 septembre 1995 et des "renseignements sur les visites, dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire, de journalistes et diplomates étrangers" en août 1995. Dans une autre communication, le Gouvernement indien a fourni une liste de 73 "incidents de violence terroriste dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire" entre le 29 octobre et le 30 novembre 1995 ainsi que des "renseignements sur les visites, dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire, de journalistes et diplomates étrangers" en octobre 1995.

Maroc

[Original : français]

Le Gouvernement marocain a indiqué que, compte tenu de son engagement pour la démocratie et les droits de l'homme, il ne pouvait que partager les préoccupations de la Commission des droits de l'homme en condamnant tous les actes, méthodes et pratiques terroristes quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissaient et la forme qu'ils prenaient. Il a également condamné tout acte de terreur aveugle commis au nom d'une certaine idéologie de "libération" qui était de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat et à la tranquillité du citoyen.

Le Gouvernement marocain a réaffirmé son soutien aux travaux de la Commission sur cette question et indiqué qu'il adhérerait à toute forme de coopération visant à lutter contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international.

Népal

[Original : anglais]

Le gouvernement a indiqué que le Népal était l'un des pays signataires de la Convention régionale de la SAARC pour la répression du terrorisme et qu'aucun cas d'activité terroriste n'avait été recensé dans le pays.

Niger

[Original : français]

Le Gouvernement nigérien a indiqué que le terrorisme était un phénomène aux causes multiples ayant pour la plupart une finalité politique. Mais il y avait aussi des actes de banditisme qui étaient perpétrés dans les grandes villes et certaines campagnes qu'on pouvait qualifier d'économiques, car portant essentiellement sur les vols armés et les trafics de drogue et autres.

Le Gouvernement nigérien a déclaré que les vues de chaque gouvernement étaient déterminées en fonction de ses intérêts et de sa position dans le monde. La communauté internationale avait déjà identifié certains pays comme étant des promoteurs du terrorisme à l'échelle mondiale.

Etant un pays démocratique, le Niger ne pouvait cautionner le terrorisme sous quelque forme que se soit. Il fallait considérer ce phénomène dans toute son ampleur au regard des conséquences désastreuses et des menaces sérieuses qu'il engendrait pour l'équilibre mondial et le respect et la sauvegarde des droits et des libertés individuels, donc de l'idéal démocratique.

Le terrorisme constituait l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies et le Niger était solidaire des Etats qui connaissaient ce problème dans l'attente d'une solution définitive.

Saint-Marin

[Original : français]

Le gouvernement a indiqué que Saint-Marin ne possédait pas de législation intérieure spécifique pour combattre le terrorisme. Par ailleurs, aucun incident de nature terroriste ne s'était produit sur le territoire national.

Sri Lanka

[Original : anglais]

Dans sa réponse, le gouvernement a donné son avis sur la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme (voir annexe II plus loin) et formulé des observations générales sur le terrorisme. Celui-ci visait principalement à répandre la terreur au sein des populations civiles en vue de les expulser d'un territoire, voire de les exterminer, ou encore de les contraindre à collaborer avec les terroristes. Les membres de la population civile qui en étaient victimes étaient privés de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et le droit de circuler librement. Le terrorisme revêtait des formes et des manifestations différentes : tantôt, il était étroitement lié au trafic de stupéfiants, tantôt il prospérait grâce au blanchiment de l'argent et au trafic de migrants clandestins. Enfin, il était fréquemment à l'origine de mouvements illicites d'armes et du crime organisé. Il visait principalement à saper l'ordre politique, les régimes démocratiques et les efforts sur la voie de la démocratisation.

Le Gouvernement sri-lankais a précisé que la forte réaction de la communauté internationale au terrorisme transparaissait dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il a également fait référence à une autre école de pensée qui voyait dans le terrorisme une violation grave des libertés et des droits fondamentaux, au sens de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le gouvernement a indiqué que la communauté internationale n'ignorait pas les activités des Tigres pour la libération d'Eelan tamoul (LTTE) qui menaçaient l'intégrité territoriale et la sécurité de Sri Lanka et son gouvernement légitimement constitué. Il a mentionné, à ce propos, le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance

religieuse (E/CN.4/1995/91) dans lequel celui-ci énumérait divers événements politiques et autres survenus en 1995 et indiquait que le Gouvernement sri-lankais devait faire face à ce qu'il appelait le terrorisme des LTTE afin de protéger l'intégrité territoriale et la sécurité du pays et maintenir l'ordre.

Sri Lanka a indiqué que la série d'actes de terrorisme perpétrés contre la population civile et les institutions publiques montraient à l'évidence que les LTTE tentaient de détruire les libertés et les droits fondamentaux des civils appartenant aux communautés cingalaise, tamoule et musulmane. Il a mentionné, dans sa réponse, le massacre de 42 villageois à Kallarawa (district de Trincomalee) et d'une centaine de civils, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées, dans des villages situés dans les provinces du nord-centre et de l'est en 1995, ainsi que diverses agressions commises les années précédentes.

Le Gouvernement sri-lankais a indiqué que les LTTE étaient également connus pour leurs activités terroristes hors des frontières et le fait qu'ils n'hésitaient pas à tuer ou à menacer de tuer leurs opposants qui appartenaient à la communauté tamoule de divers pays. Ils seraient en outre impliqués dans un trafic d'armes et de drogue et d'autres formes du crime organisé partout dans le monde.

Le Gouvernement sri-lankais a, en conclusion, condamné le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et invité tous les Etats à le condamner dans tous ses aspects et à ne pas en tolérer la présence sur les territoires relevant de leur juridiction.

Turquie

[Original : anglais]

Le 3 avril 1995, le Gouvernement turc a adressé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme une note intitulée "Opinion du Gouvernement de la République de Turquie sur la résolution intitulée 'Droits de l'homme et terrorisme' adoptée par la Commission des droits de l'homme le 3 mars 1995". A la demande du gouvernement, cette note a été distribuée en tant que document des Nations Unies (E/CN.4/1996/109) et mise à la disposition de tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques.

En réponse à la note verbale du Secrétaire général en date du 3 mai 1995, le gouvernement a adressé, le 12 mai 1995, à l'Office des Nations Unies à Genève (Centre pour les droits de l'homme) deux notes : l'une avait trait à la notion de terrorisme et l'autre renfermait une liste non exhaustive des agressions perpétrées par l'organisation terroriste PKK en Turquie, en 1994.

Le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait pas de définition claire englobant tous les aspects du terrorisme en raison notamment de l'extrême diversité des motifs, des formes, des auteurs, des conditions, des objectifs, etc. Il a émis l'opinion que dans de nombreuses définitions, le terrorisme était assimilé au terrorisme révolutionnaire visant à renverser les normes sociales existantes et l'Etat en place tandis que dans d'autres, le terrorisme

revêtait un caractère arbitraire et imprévisible. Il a également fait référence à une définition donnée en 1960 par un groupe de travail des Etats-Unis ainsi qu'à d'autres définitions données par le Gouvernement des Etats-Unis et a également cité la loi britannique de 1974 relative à la prévention du terrorisme.

Le Gouvernement turc a indiqué qu'en dépit des difficultés qu'il y avait à inclure les divers aspects du terrorisme dans une seule définition, il était communément admis que "le terrorisme est l'emploi de la violence ou la menace de l'emploi de la violence, une méthode de combat ou une stratégie en vue d'atteindre certains objectifs, il vise à induire un état de peur chez la victime, il est impitoyable et ne respecte pas les règles du droit humanitaire, enfin, la publicité est un facteur essentiel dans la stratégie terroriste". Il a mentionné la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui, dans son article premier, vise à distinguer le terrorisme des autres infractions politiques ou assimilées.

Le Gouvernement turc a déclaré que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme semblaient être le fait de mouvements sectaires tels que ceux qui prônent le racisme, le fondamentalisme et l'ethnonationalisme.

Quant aux causes du terrorisme, le Gouvernement turc a évoqué différentes théories, telles que l'arriération socio-économique ou privation soudaine (paupérisme), la réaction aux changements rapides dans le mode de vie, l'absence de droits des minorités, de démocratie, d'idéologie et de direction. Il a qualifié de ténu le lien entre le terrorisme et les facteurs dits "objectifs".

Le Gouvernement turc a ensuite abondamment commenté l'évolution historique du terrorisme.

Quant à l'idée que la communauté internationale se faisait du terrorisme, le Gouvernement turc a indiqué qu'elle revêtait essentiellement deux aspects : le terrorisme était considéré d'une part, comme une infraction de droit commun punie par les Etats conformément à leur législation nationale et, d'autre part, comme une violation des droits de l'homme des terroristes présumés. Il a, en outre, fait état, dans sa réponse, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies telles que la résolution 2625 (XXV) et sa section intitulée "Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" et des articles 44 et 51 du Protocole I et l'article 13 du Protocole II (protocoles additionnels aux Conventions de Genève).

Le Gouvernement turc a ensuite mentionné les résolutions 1990/75 et 1991/29 de la Commission des droits de l'homme relatives aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence de cette nature commis par des groupes armés indiquant qu'il était quelque peu ironique de parler de la jouissance des droits de l'homme s'agissant d'assassinats en masse qui étaient le fait de groupes terroristes armés. Le gouvernement a également cité les paragraphes 2 et 17 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Le Gouvernement turc a déclaré que l'Assemblée générale Nations Unies s'était montré plus réaliste que la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 44/29 et 46/51 dans lesquelles elle reconnaissait pour la première fois que les formes de violence auxquelles recouraient les groupes de terroristes, les trafiquants de drogue et leurs bandes paramilitaires violaient les droits fondamentaux de l'homme. Il a cependant ajouté que le terrorisme comptait au nombre des violations des droits de l'homme depuis 1992, lorsqu'une nouvelle interprétation de l'article 30 de la Déclaration universelle avait été donnée.

Le Gouvernement turc a également mentionné la résolution 1993/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans laquelle celle-ci qualifiait ouvertement tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, sous toutes ses formes, de violations flagrantes des droits de l'homme - ce que réaffirmaient avec plus de vigueur encore l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/122, et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/46, dans laquelle elle faisait état de "violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes" - et soulignait que rien ne justifiait le terrorisme. Le Gouvernement turc a également fait observer que, dans sa résolution 1994/18, la Sous-Commission réaffirmait les résolutions susmentionnées et demandait que soit établi un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

Le Gouvernement turc a par ailleurs mentionné les travaux de la Commission du droit international qui, à l'article 20 de son projet révisé de statut d'une Cour criminelle internationale, incluait les "crimes contre l'humanité" parmi les crimes relevant de la compétence de cette dernière faisant observer que, dans son interprétation de cet article, la Cour avait indiqué que l'expression "crimes contre l'humanité" englobait également "les violations très étendues ou systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie de la population civile" ce qui incluait le terrorisme (ILC(XLVI)/ICC/WP.3, p. 27).

Le Gouvernement turc a expliqué cette évolution par l'urgence de plus en plus grande de prévenir et de combattre le terrorisme à laquelle était confrontée la communauté internationale, ajoutant qu'on en était arrivé au point où on tentait avec raison de faire du terrorisme, eu égard à son caractère illicite, non plus une "violation flagrante des droits de l'homme" mais un "crime contre l'humanité".

Le Gouvernement turc a fait observer que du fait que la communauté internationale en général et les ONG en particulier considéraient le terrorisme uniquement sous l'angle des droits de l'homme, la vigilance s'exerçait exclusivement sur les prétendues violations des droits de l'homme commises par les Etats et leurs forces de sécurité à l'encontre des personnes soupçonnées de terrorisme. Sur la base des droits non susceptibles de dérogation en cas de situation d'exception, les ONG qui oeuvraient dans le domaine des droits de l'homme se concentraient sur ces violations, négligeant les actes de terrorisme ou les méthodes terroristes de combat auxquelles avaient recours des groupes armés responsables de la mort de milliers de civils innocents. Cela donnait une image trompeuse des Etats, comme si ceux-ci prenaient prétexte de la lutte contre le terrorisme pour commettre

unilatéralement et presque sans raison ou provocation toutes sortes de violations du droit. Divers facteurs à prendre en considération étaient énumérés, le fait, par exemple, que des conflits étaient menés à partir de pays voisins qui entraînaient, armaient, endoctrinaient et finançaient les groupes armés mentionnés plus haut, leur fournissaient des bases, des abris et des quartiers généraux, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression (annexe, art. 3 g)). Le gouvernement a indiqué en outre qu'on oubliait fort opportunément que les violations résultant non pas de facteurs endogènes, mais d'une instigation extérieure ne pouvaient être considérées comme des violations des droits de l'homme en tant que telles.

La note faisait en outre le point sur l'évolution de la perception du terrorisme dans certains cercles occidentaux dans les années 80 et 90.

En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, les communications et le terrorisme, le Gouvernement turc a déclaré que les développements complexes susmentionnés avaient engendré un accroissement du nombre des ONG, dont la finalité était de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde entier. Il a fait référence, dans sa réponse, à la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission qui fixait notamment les critères de recevabilité des communications en vertu de la procédure énoncée dans la résolution 1503 et les énumérait. La plupart des communications émanaient d'ONG qui tenaient leurs renseignements de seconde main lesquels n'étaient que très rarement, pour ainsi dire jamais, accompagnés de preuves évidentes. Presque toutes étaient acceptées avant que les recours internes soient épuisés. La situation était, de ce fait, confuse. Des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail et des organes conventionnels agissaient sur la base d'allégations de cette nature et, comme ils n'avaient ni moyens ni pouvoirs d'enquête, leurs rapports présentaient les mêmes faiblesses que les allégations elles-mêmes. Certaines ONG avaient ainsi perdu leur crédibilité leur existence même tenant à leur impartialité et à leur objectivité; un certain nombre d'entre elles, cependant, prenaient clairement parti dans les conflits. Plusieurs groupes armés avaient même créé leurs propres ONG avec l'aide d'ONG occidentales.

Au chapitre II de sa note consacrée au terrorisme du PKK en Turquie, le Gouvernement turc a indiqué que les objectifs du PKK pouvaient se résumer à la "recherche d'un Etat kurde indépendant fondé sur les principes du marxisme-léninisme" dont le territoire proviendrait de la "sécession de l'Anatolie du Sud-Est et de l'est de la Turquie prétendument dans l'exercice du droit à l'autodétermination". La réponse exposait ensuite en détail les vues du dirigeant du PKK.

Le Gouvernement turc a indiqué qu'il ne fallait pas attendre de son pays qu'il reconnaisse l'identité ethnique criminelle que le PKK cherchait à établir par son combat, identité qui était sociopathologique et représentait un retour au tribalisme. L'équation proposée par le PKK était simple : "les Kurdes doivent renoncer à leur identité présente et soutenir le PKK ou mourir", en d'autres termes, pour survivre, le PKK devait recourir au terrorisme contre son propre groupe ethnique. Une partie de la population civile avait donc cédé aux exigences du PKK.

Il était, en outre, précisé dans la réponse que le PKK exerçait également des pressions, assorties, le cas échéant, de violence, sur des organisations modérées, et que l'attitude inhumaine inhérente aux groupes terroristes se retrouvait également dans la chaîne de commandement du PKK. La méthode adoptée par celui-ci pour imposer ses vues et ses aspirations consistait à massacrer et à détruire. Des civils, tant turcs que kurdes, étaient tués. La question des ressources financières du PKK avait aussi été abordée. Ses principales sources de revenus seraient le trafic de stupéfiants, des exactions et des vols.

Le Gouvernement turc a indiqué que le PKK "est reconnu comme un groupe terroriste par tous les pays, bien que ce groupe et les ONG qui le soutiennent parlent de guérilla". En outre, "le PKK a tué bien plus de civils que d'agents des forces de sécurité turques tandis que les civils kurdes, victimes de son terrorisme, représentent plus de 90 % du nombre de personnes qu'il a assassinées", ce qui témoignait de sa nature terroriste. L'emploi de civils dans les activités terroristes constituait un élément crucial et perfide de sa méthode de combat. Le PKK avait aussi divers journaux et périodiques et exploitait la diaspora kurde, implantée principalement en Europe occidentale.

Le Gouvernement turc s'étonnait que des appels puissent être encore lancés en faveur d'une "solution politique" aux problèmes créés par les terroristes. Dans le cas de la Turquie, il ne fallait pas oublier que la campagne terroriste du PKK avait commencé non pas à l'époque du régime militaire (1980-1983) mais le 15 août 1994, c'est-à-dire neuf mois après le retour de la Turquie à la démocratie, seule institution au sein de laquelle des doléances peuvent être formulées et des solutions pacifiques élaborées.

Dans ses conclusions, le gouvernement a dit que sa note avait été écrite dans l'idée d'une certaine dépolitisation des droits de l'homme. La communauté internationale devait se concentrer sur le terrorisme à l'intérieur des frontières nationales, car le potentiel d'extension du terrorisme était considérable. L'approche adoptée à l'égard du terrorisme par les organismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme, - qui consistait à observer les violations des droits de l'homme prétendument commises par les Etats dans leur combat contre le terrorisme, tout en négligeant les massacres de civils par des terroristes, et la destruction de cibles civiles par des groupes armés terroristes - ne permettait pas d'appréhender le phénomène dans sa globalité. Une approche nouvelle, plus efficace et plus intelligente s'imposait, tous les acteurs du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, tant individuellement que collectivement, refaisant le point sur le terrorisme et leur attitude à son égard. Le terrorisme n'était pas un moyen de promouvoir les droits de l'homme et les libertés ou de résoudre des problèmes ethniques. La condamnation "sans équivoque" du terrorisme ne servait pratiquement à rien en tant que condamnation unilatérale des violations des droits de l'homme prétendument commises par les Etats. Il fallait que, dans leurs rapports, les ONG consacrent aux violations et aux atrocités commises par des groupes armés autant de place qu'aux violations perpétrées par des Etats.

Le Gouvernement turc a recommandé d'ajouter dans le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire le concept d'"assassinat systématique et généralisé de civils" en tant qu'élément distinctif

du terrorisme sous la rubrique "crimes contre l'humanité". Il a demandé aux organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de surveiller les pays tiers qui pouvaient être impliqués dans un conflit. Il fallait que les populations soient informées du droit à l'autodétermination et sachent qu'elles pouvaient l'exercer uniquement par "une action légitime" et qu'elles n'étaient pas autorisées à faire quoi que ce soit, pas même une action civile, pouvant détruire l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats dont le gouvernement représentait le peuple tout entier sans discrimination ou porter atteinte à cette intégrité territoriale ou unité politique.

Le Gouvernement turc a également fourni une liste de 227 attaques qui auraient été perpétrées par le PKK entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Le 3 novembre 1995, le Gouvernement turc a transmis au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme une note d'information sur les amendements apportés par la Grande Assemblée nationale turque, le 27 octobre 1995, à l'article 8 de la loi antiterroriste. Cette note contenait les rubriques suivantes : "La Turquie modifie l'article 8 de la loi antiterroriste"; "Appendice I : Note d'information sur les amendements à l'article 8 de la loi antiterroriste No 3713"; et "Appendice II : Quelques considérations juridiques à la base de la loi No 4126 portant modification de la loi No 3713". L'article 8 traitait de la propagande séparatiste contre l'unité politique et l'intégrité territoriale du pays. Ses amendements introduisaient la notion d'intention de détruire l'intégrité territoriale et l'unité politique par de la propagande écrite ou orale.

Le 13 décembre 1995, le Gouvernement turc a transmis au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme une note d'information sur les effets immédiats des amendements apportés à la loi No 3713. Les dispositions relatives à la liberté d'expression contenues dans la loi No 3713 ont été modifiées par la loi No 4125 adoptée par la Grande Assemblée nationale turque, le 27 octobre 1995. Le gouvernement a indiqué que les amendements à la loi antiterroriste avaient modifié la nature et réduit la portée de l'infraction visée à l'article 8, permettant aux juges d'infliger des amendes plutôt que des peines de prison lorsqu'ils invoquaient cet article ou de commuer ces peines en amendes ou autres sanctions ou simplement de les assortir d'un sursis. Les tribunaux avaient appliqué immédiatement les amendements qui avaient été apportés à la loi antiterroriste et procédé au réexamen des cas concernés. La note indiquait qu'au 1er décembre 1995, 137 personnes avaient été remises en liberté, leur condamnation à la prison en vertu de l'article 8 étant assortie d'un sursis. De nombreuses personnes dont le procès était en cours avaient été acquittées et les tribunaux avaient décidé que dans le cas des plaintes fondées sur l'article 8, une action en justice n'était pas nécessaire. La note contenait les noms de 20 personnes condamnées à une peine de prison avec sursis en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste, ceux de trois personnes dont la condamnation en application de cet article avait été annulée, ceux de trois autres jugées pour infraction à cet article qui étaient demeurées en liberté pendant leur procès et avaient été acquittées et ceux de quatre autres pour lesquelles les tribunaux avaient estimé qu'une action en justice n'était pas nécessaire.

Venezuela

[Original : espagnol]

Le gouvernement a envoyé une note accompagnée de "Considérations générales sur la question des droits de l'homme et du terrorisme", dans laquelle il indiquait que le Venezuela condamnait tous actes, méthodes et pratiques terroristes, quels que soient leur motivation ou les objectifs qu'ils cherchaient à atteindre. Il estimait que de tels actes portaient atteinte aux relations amicales entre les Etats, menaçaient leur sécurité et leur intégrité territoriale et compromettaient le développement économique et social.

Les formes multiples que revêtait à présent le phénomène du terrorisme justifiaient que l'on prenne des mesures concrètes pour élaborer un accord international qui comprendrait une définition du terrorisme et stipulerait les obligations des Etats. Un instrument de cette nature contribuerait incontestablement à distinguer le terrorisme des autres activités criminelles.

Le Gouvernement vénézuélien se félicitait de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 49/60 dans laquelle figurait la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, considérée comme un pas important dans la lutte contre le terrorisme bien que n'ayant pas force de loi. Il estimait, par ailleurs, que l'Organisation des Etats américains devrait s'efforcer d'examiner la question dans sa globalité.

Il faudrait procéder à cet examen, sans lier cette question à d'autres plus spécifiques. En fait, les Etats devraient conserver la responsabilité principale qui était la leur d'enquêter sur les pratiques terroristes et de les sanctionner. Pour remédier aux carences actuelles, il conviendrait d'élaborer un instrument juridique international. Il faudrait aussi que les gouvernements s'engagent à échanger systématiquement des informations et à mettre en place des mécanismes d'assistance judiciaire aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Ligue des Etats arabes

[Original : arabe]

La Ligue des Etats arabes a indiqué que la question du terrorisme était un sujet de grande préoccupation pour les Etats arabes qui croyaient fermement que ce phénomène constituait une violation flagrante des droits les plus fondamentaux de l'homme, à savoir la paix et la sécurité. En outre, ce phénomène n'était plus régional, touchant un ou deux pays; il revêtait à présent une dimension mondiale, touchant la communauté internationale dans son ensemble.

La Ligue des Etats arabes appuyait toutes les tentatives faites pour mettre fin à ces pratiques considérées à juste titre comme des violations flagrantes des droits de l'homme. Elle apportait son appui à la résolution 49/185 de l'Assemblée générale qui mettait l'accent sur la nécessité d'une action internationale et régionale concertée en vue d'éliminer ce phénomène, en particulier sur le paragraphe 3 de son dispositif.

Devant la nécessité de faire face au terrorisme et de l'éliminer, les Etats arabes avaient élaboré un plan, actuellement à l'étude, pour combattre le terrorisme et l'extrémisme. La coopération internationale dans ce domaine aurait incontestablement des résultats très significatifs dans la campagne contre le terrorisme.

Organisation de coopération et de développement économiques

[Original : anglais]

L'OCDE a indiqué que la question traitée dans la résolution 49/185 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme n'entrant pas dans le champ de ses activités, elle n'avait aucune information à soumettre à ce sujet.

Organisation des Etats américains

Commission interaméricaine des droits de l'homme

[Original : anglais]

L'Organisation des Etats américains a transmis à l'intention des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés plusieurs rapports récents de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la question du terrorisme : le rapport annuel de la Commission (1992-1993), le deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (1993), le rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou (1993) et le quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (1993).

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

[Original : anglais]

INTERPOL a relevé qu'il était intéressant que les deux résolutions des Nations Unies soient étroitement alignées sur plusieurs résolutions d'INTERPOL qui avaient été approuvées par son assemblée générale et constituaient le cadre de son combat contre le terrorisme.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

[Original : anglais]

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a indiqué dans sa réponse que, si les objectifs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne portaient pas directement sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, ils n'en constituaient pas moins des objectifs politiques utiles pour l'élimination du terrorisme et la coopération dans ce domaine.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a cité le document de clôture de la réunion de Madrid 1980, notamment la partie consacrée aux questions relatives à la sécurité en Europe, le paragraphe 25 du document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, tenue conformément aux dispositions pertinentes du document de clôture de la réunion de Madrid, les paragraphes 8 à 10 des Principes ayant trait aux questions relatives à la sécurité en Europe contenus dans le Document de clôture de la réunion de Vienne 1989, le paragraphe 26 de la Déclaration du Sommet d'Helsinki contenue dans le document de la CSCE d'Helsinki 1992 "Les défis du changement" et le chapitre IV de la deuxième partie du Document du Sommet de Budapest 1994 intitulé "Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle".

Annexe IIREPONSES CONCERNANT LA POSSIBILITE DE CREER UN FONDS DE CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES VICTIMES DU TERRORISMEAngola

[Original : français]

Le Gouvernement angolais demande aux nations industrialisées d'abord, à toutes les nations du monde ensuite, d'aider à la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme même si, pour le moment, les difficiles conditions matérielles du pays ne lui permettent pas de verser de contributions à ce fonds.

Azerbaïdjan

[Original : russe]

La République azerbaïdjanaise appuie les dispositions de la résolution 49/185 de l'Assemblée générale et l'appel lancé au paragraphe 4 de celle-ci à tous les Etats Membres concernant la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme.

Inde

[Original : anglais]

Le Gouvernement indien est favorable à la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme. Il conviendrait en outre que la Commission des droits de l'homme envisage de charger un groupe de travail ou un rapporteur spécial d'étudier plus avant l'incidence du terrorisme sur les droits de l'homme.

Maurice

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République de Maurice accueille avec satisfaction la résolution 49/185 de l'Assemblée générale et l'initiative en vue de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme.

Bien que la République de Maurice ne soit pas directement touchée par le fléau du terrorisme, c'est avec une grande inquiétude que le Gouvernement mauricien voit le renforcement des liens entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogue.

De l'avis du Gouvernement mauricien, le fonds de contributions volontaires pourrait être financé par la confiscation, prononcée par une décision judiciaire, de tous les fonds et biens en rapport avec le terrorisme. L'argent ainsi obtenu servirait à alimenter le fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme.

Le Secrétaire général est invité, à cet égard, à demander instamment aux Etats Membres de promulguer sur le territoire de leur juridiction respective des lois autorisant les tribunaux à confisquer les fonds ou les biens destinés à commettre des actes de terrorisme ou en rapport avec le terrorisme, déliant les institutions financières de toute obligation de confidentialité leur incombant et imposant - lorsqu'on soupçonne que des fonds sont en rapport avec des activités terroristes - à leurs détenteurs et non plus à l'Etat la charge de prouver qu'ils en sont légitimement propriétaires.

Il faudrait que les Etats Membres rationalisent les procédures de coopération judiciaire internationale afin d'améliorer les échanges de renseignements entre les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter l'ouverture de poursuites contre les auteurs d'actes de terrorisme et leur châtement.

La République de Maurice insiste, cependant, sur le fait que ces mesures ne doivent en aucun cas porter atteinte à la protection des droits de l'homme.

Népal

[Original : anglais]

De l'avis du Gouvernement du Royaume du Népal, il serait dans l'intérêt des Etats Membres de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme.

Niger

[Original : français]

Le Gouvernement nigérien déclare qu'il ne peut que souscrire à toutes les mesures et dispositions visant à contribuer à résoudre ou à faire face efficacement au phénomène du terrorisme. La création d'un fonds pour les victimes du terrorisme est une proposition fort louable, dont la concrétisation contribuerait à une meilleure prise en charge des victimes du terrorisme, car l'acte terroriste est souvent une catastrophe parce que survenant de façon imprévisible et dans des conditions de nécessité pour le plus grand nombre de victimes. Cependant, ce fonds devrait aller au-delà de la prise en charge des victimes du terrorisme pour couvrir la recherche dans ce domaine, afin de mieux cerner ses causes et élaborer des stratégies efficaces de lutte et, surtout, de prévention.

Sri Lanka

[Original : anglais]

Le Gouvernement sri-lankais note avec satisfaction que l'adoption de la résolution 1995/43 de la Commission, qui, tant par sa teneur que par sa portée, marque un net progrès par rapport aux précédentes résolutions de la Commission, constitue un pas important pour examiner le phénomène du terrorisme qui touche de plus en plus de pays sous l'angle qui convient. La résolution 49/185 de l'Assemblée générale, qui propose de manière opportune de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, afin de répondre aux besoins de ces victimes, va dans le même sens. Le Gouvernement sri-lankais se félicite de l'adoption de ces deux résolutions. En signe de solidarité avec les victimes du terrorisme, il soutient la création du fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme proposée dans la résolution.
